

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

27/04/90

Origine :

DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :

DGR n° 2483/90

Plan de classement :

2521 | | | | | |

Objet :

LEGISLATION ASSURANCE MALADIE. MONTANT DE L'INDEMNITE JOURNALIERE EN CAS DE RECHUTE D'UNE AFFECTION INDIVIDUALISEE.

Pièces jointes :

| 1 |

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Mme FOSSE F

Téléphone :

42 - 79 - 35 -72

@

SOMMAIRE

1 - RAPPEL DES TEXTES

Art. 50 du RICP

Lettres ministérielles : BUL. JUR. D 5 n° 19-1956
D 52 n° 3-1963
D 52 n° 19-1971

2 - RAPPEL DES POSITIONS PUBLIEES AU BUL. JUR. : D 52 n° 4-1976 D 52 n° 3-1981

3 - DISPOSITIONS RETENUES EN AT : Circulaire DGR n° 2343/89 du 19/04/89

4 - CONCLUSION

Le montant de l'indemnité journalière calculée à la date de la rechute est comparé à celui versé au dernier jour de l'arrêt précédent : le montant le plus favorable est servi.

Une revalorisation peut être effectuée, dans les conditions habituelles :

- dès la date d'effet d'un nouveau coefficient si l'un des arrêts précédents a duré plus de trois mois,
- ou
- à compter du premier jour du quatrième mois dans le cas contraire.

Lorsque l'indemnisation de la rechute est effectuée en utilisant l'indemnité journalière versée lors de l'arrêt antérieur, les coefficients intervenus entre la date de reprise et la rechute sont pris en compte lors de la revalorisation.

27/07/90

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 2483/90

Objet : Assurance Maladie - Affections individualisées.
Montant de l'indemnité journalière en cas de rechute.

Compte tenu des difficultés d'application soulevées par certaines Caisses Primaires, la présente circulaire fait le point sur les modalités de détermination du montant de l'indemnité journalière à servir en cas de rechute d'une affection de longue durée.

1 - RAPPEL DES TEXTES

11 Article 50 du RICP

"... en cas d'arrêts successifs, l'indemnité journalière versée à l'occasion du second arrêt de travail et des suivants ne peut être d'un montant inférieur à celui attribué à l'occasion du premier arrêt de travail."

12 Circulaire ministérielle n° 44 SS du 18 avril 1956

Il y a lieu "d'accorder à l'assuré dès le premier jour du nouvel arrêt une indemnité journalière au moins égale à celle dont il bénéficiait avant la reprise du travail". (Bul. Jur. D5 n° 19-1956 et D52 n° 3-1963).

Il s'agit donc de faire la comparaison entre :

- le montant de l'indemnité journalière tel que calculé sur la base des salaires précédant la rechute,
- et le montant de l'indemnité journalière tel que servi au dernier jour de l'arrêt précédent en rapport avec la même affection, c'est-à-dire au taux éventuellement revalorisé ou majoré.

13 Lettre ministérielle n° M 8489 du 25 octobre 1962 et lettre circulaire n° Ga 3463 du 16 avril 1971

- * Les révisions opérées au cours de l'arrêt initial - ou des rechutes ultérieures - doivent être prises en considération pour la détermination du montant de l'indemnité journalière due dès le premier jour de la nouvelle rechute et des suivantes (Bul. Jur. D52 n° 3-1963)
- * En ce qui concerne les augmentations de salaire intervenues entre la reprise du travail et la rechute, la position ministérielle est sur ce point extrêmement réservée (Bul. Jur. D52 n° 19-1971) et considère que l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 21 juillet 1986 - relatif à la législation d'assurance accident du travail - n'est précisément pas extensive à l'assurance maladie.

Par ailleurs, la lettre ministérielle de 1971 émanant du Bureau AT - évoque également l'assurance maladie pour rappeler qu'une indemnité journalière n'est revalorisable que dans l'hypothèse où un arrêt se prolonge de façon continue au-delà de trois mois.

Ces deux lettres reprennent donc et précisent le principe exposé dans la circulaire évoquée ci-dessus (44 SS du 18/04/56).

2 - RAPPEL DES POSITIONS PUBLIEES AU BULLETIN JURIDIQUE

21 Lettre CNAMTS du 8 septembre 1976 - D 52 n° 40-1976

Le paragraphe 1 "rechute d'affection de longue durée" précise que "les augmentations de salaires intervenues entre la date de reprise du travail ne seront prises en considération... que si le nouvel arrêt de travail se prolonge au-delà de trois mois."

Ce commentaire n'est pas exempt de toute critique dans la mesure où :

- la lettre ministérielle du 16 avril 1976 précitée avait fait une réserve toute particulière sur ce point ;
- en se plaçant dans le cadre de l'assurance accident du travail, la transposition en assurance maladie ne pouvait concerner que les règles générales relatives à la revalorisation et non les principes qui s'attachent en propre à la longue maladie ;
- l'alinéa "la période d'incapacité temporaire consécutive à la rechute, si elle est d'une durée supérieure à trois mois pourra comporter le cas échéant une nouvelle révision de l'indemnité" doit s'entendre pour les situations de rechute pour lesquelles aucun des arrêts antérieurs n'a duré plus de trois mois.

22 Lettre CNAMTS du 12 janvier 1981 - D52 n° 3-1981

Elle implique que les coefficients de revalorisation intervenus entre la date de reprise du travail et la date de la rechute s'appliquent à l'indemnité servie lors de la rechute à la double condition que :

- une augmentation générale de salaires intervienne postérieurement à la rechute,
- l'indemnisation soit réalisée sur la base de l'indemnité servie lors de l'arrêt antérieur, son montant étant supérieur à celui obtenu sur la base des salaires précédant la rechute.

3 - POSITION RETENUE DANS LE CADRE DE L'ASSURANCE ACCIDENT DU TRAVAIL

La circulaire DGR n° 2343/89 du 19 avril 1989 a fixé, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de Cassation (arrêt du 21 juillet 1986) les modalités d'indemnisation des rechutes d'accident de travail.

La position retenue par la Cour vise à l'actualisation systématique de l'indemnité antérieurement servie afin de "placer la victime de la rechute dans une situation qui ne soit pas inférieure à celle qu'elle aurait eue si elle n'avait pas repris le travail depuis l'accident".

Cette position n'est pas transposable dans le cadre de l'assurance maladie en raison des règles de durée du droit limitant l'indemnisation.

Par conséquent les modalités d'indemnisation en cas de rechute d'une affection de longue durée doivent rester conformes aux dispositions rappelées ci-dessus § 12.

4 - CONCLUSION : DETERMINATION DU MONTANT DE L'INDEMNITE JOURNALIERE EN CAS DE RECHUTE D'UNE AFFECTION DE LONGUE DUREE

Le montant de cette indemnité journalière, calculée en fonction des salaires précédant une rechute, doit être comparé à celui de l'indemnité journalière servie lors de l'arrêt antérieur avant la reprise, c'est-à-dire au montant tel qu'il avait été éventuellement revalorisé ou majoré ;

Si, lors d'un arrêt précédent, l'indemnité journalière avait été revalorisée, la nouvelle indemnité calculée sur la base des salaires précédant la rechute pourra être revalorisée dès qu'un nouveau coefficient ou une nouvelle augmentation de salaires interviendra au cours de la rechute ;

Si l'indemnisation de la rechute est effectuée par reprise du montant antérieurement versé en raison de son montant supérieur à celui calculé sur la base des salaires précédant la rechute, les coefficients intervenus entre la reprise du travail et la rechute doivent être pris en considération.

Ces règles sont schématisées dans l'annexe ci-jointe.

PJ - 1

Gilles JOHANET

L'annexe "rechute ALD : Montant de l'indemnité journalière à servir" n'est pas intégrée dans BDBM.